Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 46 (1920)
Heft: 12

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONCOURS POUR L'HOTEL
DE LA SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE, A LAUSANNE

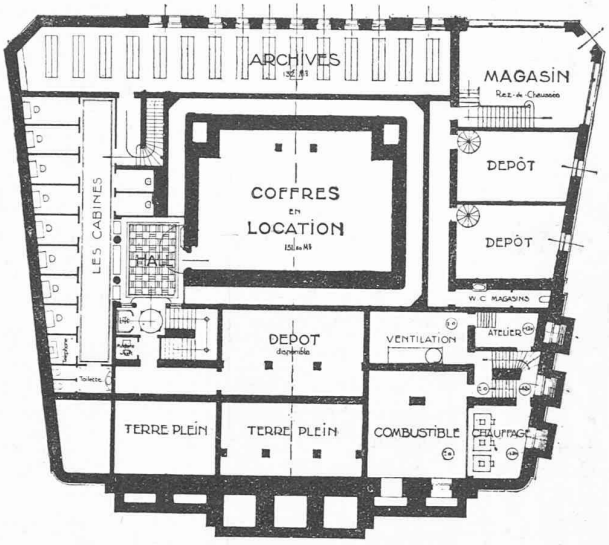

Plan du 2e sous-sol. — 1 : 500.

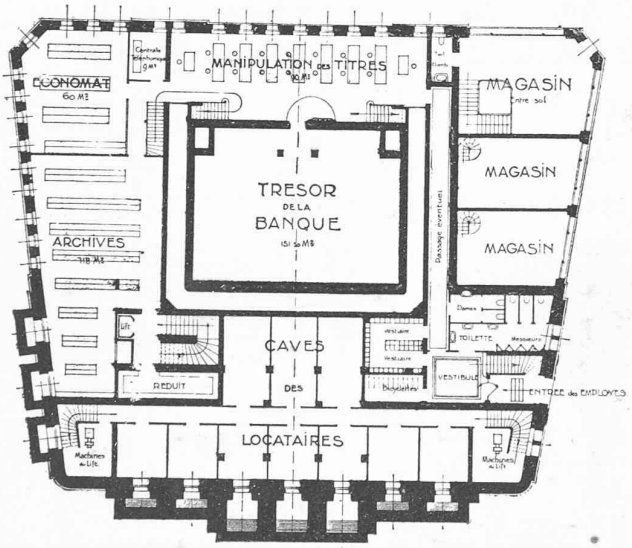

Plan du 1er sous-sol. — 1 : 500.

IIe prix *ex-æquo :*
projet « S. B. C. »
de MM. *Schorp et Huguenin,*
architectes, à Montreux.

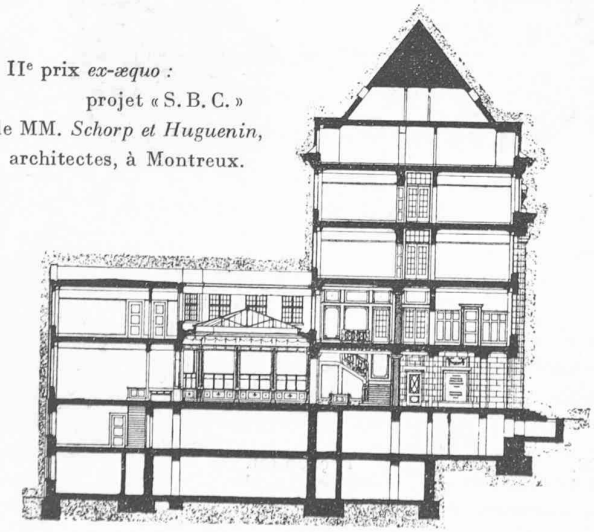

Coupe transversale. — 1 : 500.

En terminant nous exprimons nos vifs remerciements aux sociétés propriétaires et constructeurs de turbines hydrauliques, nommées au cours de cette notice et tout spécialement à la *Société des Usines électriques de la Lonza*, qui ont bien voulu nous encourager dans nos travaux et nous autoriser à en publier les résultats.

Concours d'idées pour l'étude d'un projet d'hôtel de la Société de Banque Suisse, à Lausanne.

(Suite) [1]

2me prix *ex-æquo* — « *S. B. C.* ». — Ce projet est conçu d'une façon claire et pratique. Les plans du rez-de-chaussée et des sous-sols sont bien distribués ; par contre, au premier étage, la répartition des bureaux de la direction laisse à désirer. Au deuxième sous-sol, il serait nécessaise de supprimer les terre-pleins pous développer les services secondaires.

Au *rez-de-chaussée*, le double escalier des locataires nous paraît superflu ; l'escalier de la direction est écrasé par le dégagement prévu au premier étage. — L'entrée de service est bien placée; par contre les vestiaires et toilettes sont insuffisants ; une emprise sur les caves des locataires aurait permis de développer ces locaux. Profitons de l'occasion pour remarquer qu'aucun des concurrents n'a utilisé le dessous de la place St-François, qui est propriété de la Société, pour y loger des caves ou dépôts de charbon. — Les façades sont monumentales mais rappellent trop certain hôtel de banque de Zurich; nous critiquons en outre la solution du porche qui n'est pas heureuse. Les façades latérales sont bien conçues.

(A suivre).

Les forces hydrauliques en Suisse, en 1919.[2]

Dans les remarques faites dans notre rapport de gestion de l'année 1918 sur l'utilisation des forces hydrauliques, nous constations que malgré le besoin urgent d'énergie électrique, il avait été accordé relativement peu de concessions ; nous sommes heureux aujourd'hui de pouvoir dire que le développement actuel de nos forces hydrauliques semble indiquer d'une manière assez sûre que l'arrêt qui s'était produit pendant les premières années de la guerre dans la construction de nos usines est définitivement surmonté. Ce résultat n'est pas seulement la conséquence des mauvaises conditions actuelles et des perspectives peu réjouissantes de notre ravitaillement en charbon ; il est dû aussi au fait que l'on se rend compte peu à peu que l'utilisation de la puissance inhérente à nos cours d'eau ne doit pas être retardée et rendue difficile par des conditions exagérées s'appliquant à l'octroi de concessions.

De fait, les communautés concédantes sauvegardent leurs intérêts tout aussi bien en accordant des concessions à des conditions modérées qu'en émettant vis-à-vis des concessionnaires des exigences très élevées : elles favorisent une mise en valeur plus rapide de leurs forces hydrauliques et viennent ainsi plus vite en possession des redevances et des autres prestations auxquelles elles ont droit. Elles s'assurent de cette manière des avantages qui compenseront, dans la plupart des

[1] Voir *Bulletin technique* du 29 mai 1920, page 123.

[2] Extrait du rapport de gestion du Service des eaux du Département fédéral de l'Intérieur.

CONCOURS POUR L'HOTEL DE LA SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE, A LAUSANNE

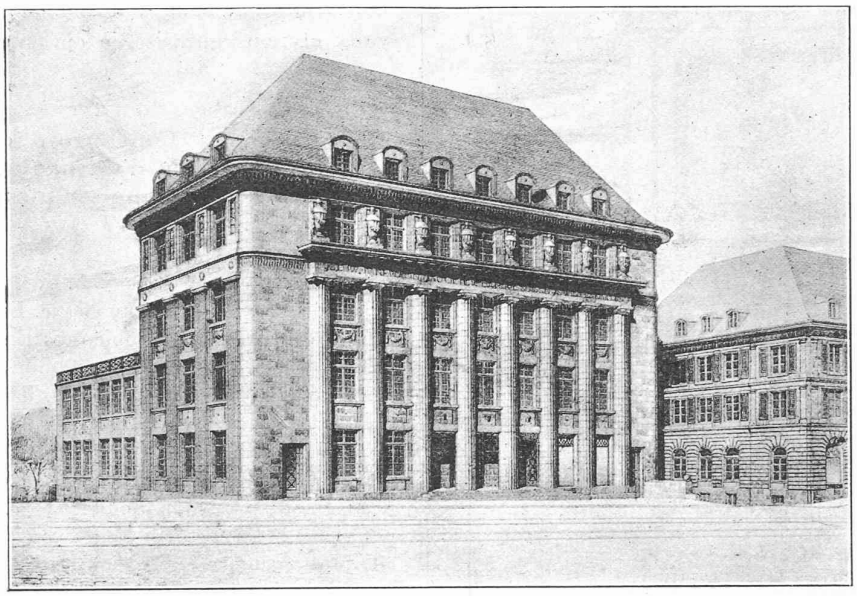

Perspective

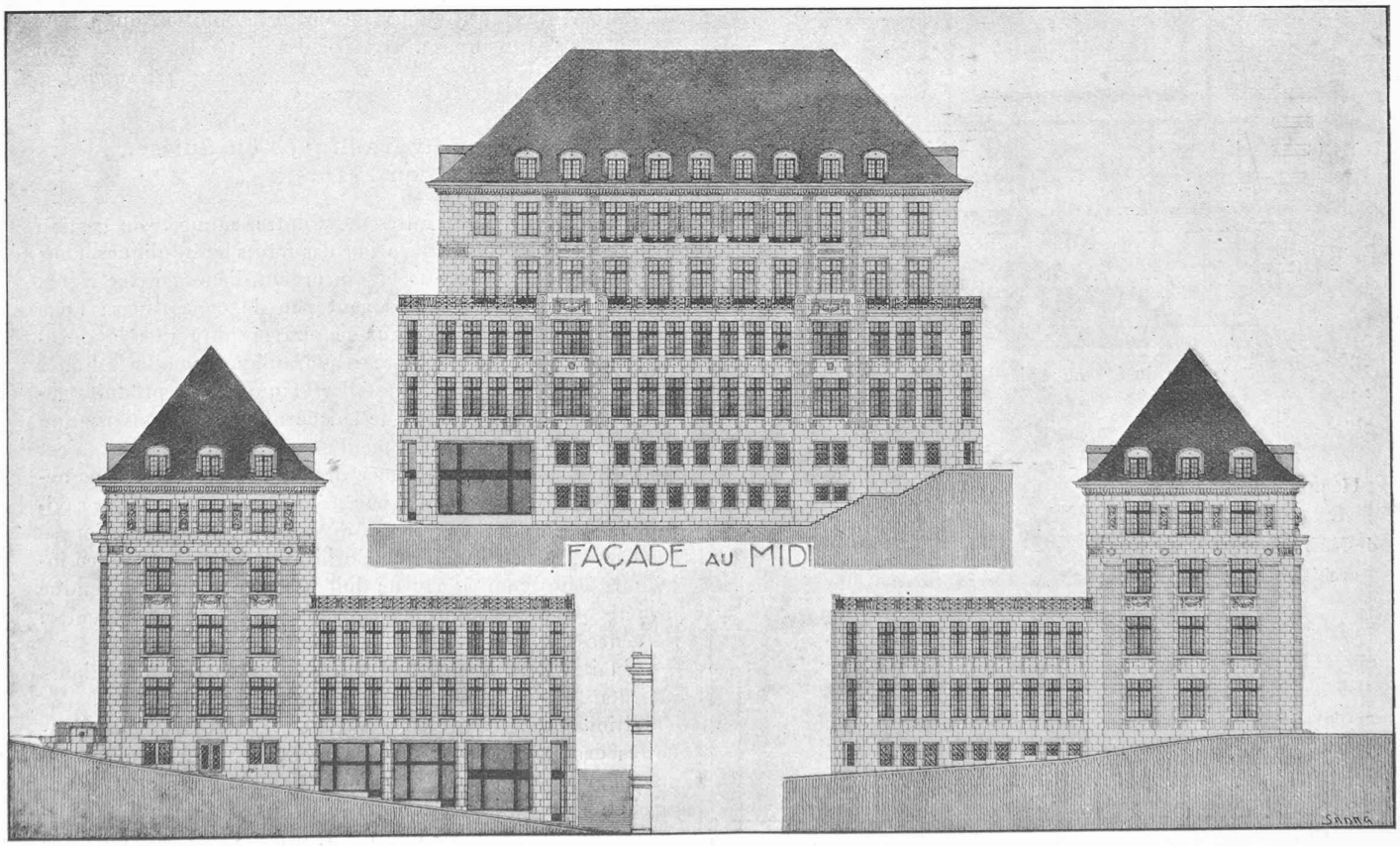

Façade ouest. Echelle — 1 : 500. Façade est.

IIe prix *ex-æquo :* Projet de MM. *Schorp et Huguenin*, architectes, à Montreux.

cas, abondamment la perte de capital momentanée qui semble résulter de prétentions plus modérées lors de l'octroi de la concession, sans parler des services qu'elles rendent au développement de notre économie nationale en mettant rapidement à la disposition du pays de nouvelles sources d'énergie.

Le département de l'intérieur a examiné pendant l'année écoulée 37 demandes de concession (1918 : 38). Une partie de ces demandes de concession concerne l'utilisation des forces hydrauliques situées exclusivement à l'intérieur du pays, tandis que l'autre se rapporte à des cours d'eau frontière. Différentes demandes concernent une seule et même section de cours d'eau ; dans quelques cas il s'agit de projets généraux ayant en vue l'utilisation des forces hydrauliques de vallées entières ou de plusieurs bassins fluviaux. Ces projets d'ensemble ainsi que ceux concernant l'utilisation des cours d'eau frontière et qui, presque toujours, sont intimément liés au problème de la navigation, demandent un examen très attentif.

Il a été accordé pour 15 demandes de concession l'autorisation définitive de construire, après que, dans bien des cas, des modifications eurent été apportées au projet sur la base des propositions du département ; pour 10 autres projets la concession a été accordée en principe. Nous avons refusé une demande, d'accord avec le canton compétent ; un certain nombre de demandes se rapportant à une seule et même section de cours d'eau ont perdu leur raison d'être du fait qu'il n'a pu être accordé de concession qu'à un seul des concessionnaires ; on a donné dans ce cas la préférence à celui qui remplissait le mieux les conditions prévues par l'article 41 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Nous avons étudié d'une manière approfondie, pour préavis, les plans généraux d'une usine des chemins de fer fédéraux pour laquelle la concession avait déjà été accordée : pour une autre usine devant également servir à la traction électrique, nous avons examiné le contrat de concession et le choix de la chute à utiliser.

Dans trois cas le Service des Eaux a eu l'occasion de participer comme Conseil à la conclusion des contrats avant la présentation officielle de la demande de concession.

Commission de l'économie hydraulique. La convocation de la Commission de l'économie hydraulique n'a pas eu lieu pendant l'année écoulée ; elle est cependant prévue pour 1920 ainsi qu'il ressort du budget de cette année. Nous sommes restés en 1919 en contact avec la Commission en ce sens que dans diverses questions nous nous sommes adressés aux membres les plus compétents en la matière. Le plus souvent il s'agit d'avoir, en aussi peu de temps que possible, l'opinion de personnalités faisant autorité.

Constitution de sociétés coopératives d'après l'art. 34 et suivants de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques. Déjà dans notre dernier rapport de gestion nous avons attiré l'attention sur l'importance des sociétés coopératives volontaires pour la constitution d'un aménagement hydraulique aussi rationnel que possible. Nous avons mis également en évidence le fait que la loi a prévu en première ligne la formation de ces sociétés. Ce n'est que lorsqu'une entente n'a pu être obtenue entre les usagers que les autorités interviennent et exigent la constitution de sociétés.

Nous sommes de l'avis que les autorités doivent éviter autant que possible d'intervenir et ne doivent recourir à des mesures cœercitives que dans les cas indispensables. Nous croyons que les associations, en particulier l'Association suisse pour l'aménagement des eaux, ont choisi ici un champ d'activité où elles peuvent rendre de grands services.

CONCOURS POUR L'HOTEL
DE LA SOCIÉTÉ DE BANQUE SUISSE, A LAUSANNE

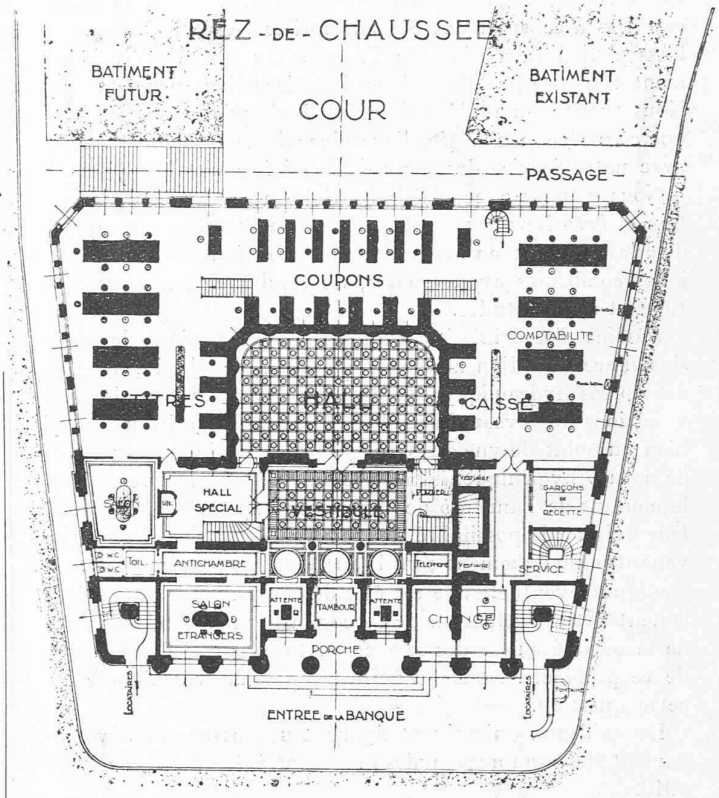

Plan du rez-de-chaussée. — 1 : 500.

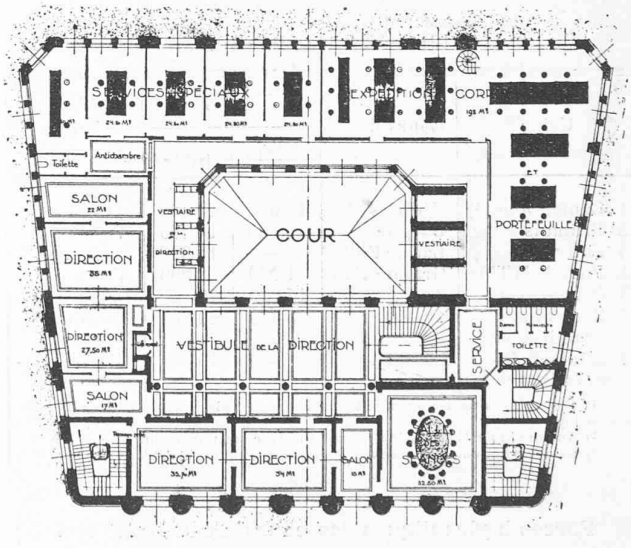

Plan du 1er étage. — 1 : 500.

IIe prix *ex-æquo :* projet « S.B.C. » de MM. *Schorp et Huguenin,* architectes, à Montreux.

Amélioration du régime des eaux. Eu égard à l'importance d'une amélioration du régime des eaux pour la production d'énergie électrique, notre Service a prévu dans son programme de travaux des études prochaines sur cette question. D'après l'article 15 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, la Confédération a le droit d'entreprendre et d'ordonner des travaux en vue de la régularisation du niveau des eaux. En ce qui concerne les cours d'eau